

**ARRETE n° 2022\_039A PORTANT REGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS  
RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES  
PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR, SUR LA VILLE DE  
GARCHES.**

Le maire de la Ville de GARCHES (Hauts-de-Seine) ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-3, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié et complété ;

Vu l'arrêté municipal du 2 août 1991 modifié relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

Considérant la loi N° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une série de mesures destinées à accéder à la mise en place d'infrastructures de recharges pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables pour atteindre l'objectif de 7 millions de points de recharges publics et privés en France d'ici 2030 ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules hybrides et rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

Considérant le développement de ce parc de stationnement spécifique ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

Considérant les éléments susvisés ;

**ARRÊTE :**

Article 1 : Le stationnement sur les emplacements prévoyant une borne de recharge électrique est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit sur les emplacements visés à l'article 1 et est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

Conformément à l'article R.417-10 du code de la route, il sera demandé de mise en fourrière dans les cas suivants :

- Véhicule stationné devant la borne de recharge destinée aux véhicules électriques ou hybrides,
- Véhicule stationné sur l'emplacement et non branché à la borne de recharge électrique,
- En cas d'absence du conducteur ou du refus de faire cesser le stationnement gênant.

Article 4

Le Directeur Général des Services et les autorités de surveillance de la voie publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à la date du 30 octobre 2022. Copie est transmise pour information au Commissaire de Police de la circonscription à Saint-Cloud. Le présent arrêté est transmis au service du contrôle de la légalité en Préfecture des Hauts-de-Seine. La publication intégrale de l'arrêté exigée au titre des articles L.2131-1 et L.2131-3 du CGCT s'effectuera dans le recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit d'un recours amiable auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4, boulevard de l'Hautil – 95000 CERGY-PONTOISE.

Fait à Garches, le 21 octobre 2022



Jeanne BECART,  
Maire de GARCHES.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Affiché le  
ID : 092-219200334-20221024-2022\_039A-AR